



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITE TERRITORIALE NORD FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2010 - 2214 - 04714

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – Modification du phasage d'exploitation et de réaménagement de la carrière du lieu-dit « Combe André » à MATHAY et exploitée par la S.A MAIROT et abandon partiel d'une partie des terrains de cette carrière.



LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Législative) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 515-1 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 370 du 30 janvier 2008 autorisant la S.A MAIROT à exploiter, au lieu dit « Combe André » sur la commune de MATHAY une carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'une installation de broyage – concassage d'une puissance d'environ 600 kW ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 475 du 18 février 2009 concernant l'abandon partiel d'une partie des terrains de la carrière du lieu-dit « Combe André » sur la commune de MATHAY ;
- la demande datée du 30 septembre 2009 et complétée le 25 janvier 2010 par laquelle la S.A MAIROT dont le siège social est situé à MATHAY sollicite la modification du phasage de défrichage, d'exploitation et de réaménagement de la carrière du lieu-dit « Combe André » sur la commune de MATHAY ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté en date du 2 février 2010 ;

- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du 6 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la S.A MAIROT sont acceptables et n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. -

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 475 du 18 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 2. -

La prescription de l'article 6 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

« Le site de la carrière porte sur une superficie de 20 ha 09 a 03 ca. »

ARTICLE 3. -

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008.

Le montant de référence [indice TP01 = 581.1 (juin 2007) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour la première période d'exploitation de 2 ans doit être au moins égal à 354 582 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 75 603 m²,

Le montant de référence [indice TP01 = 627,40 septembre 2009) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 403 294 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 71 066 m²,*
- *pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 406 293 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 75 838 m²,*
- *pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 465 535 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 80 912 m²,*
- *pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 423 470 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 53 806 m²,*
- *pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : 397 227 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 40 818 m²,*
- *pour la septième période d'exploitation de 3 ans : 397 227 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 40 818 m². »*

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant doit fournir au Préfet du Doubs, le document attestant la constitution du nouveau montant des garanties financières à produire pour la deuxième période quinquennale d'exploitation.

Dès que cet acte de cautionnement solidaire sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SA MAIROT d'un montant de 354 582 € délivré en date du 26 mars 2008 par le CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE deviendra caduc et cette caution sera alors libérée de toute obligation.

ARTICLE 4. -

Les prescriptions de l'article 17.2 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 7 phases successives d'une durée respective de 2 ans, 5 ans, 5 ans, 5 ans, 5 ans, 5 ans et 3 ans. Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1 (2 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)	Phase 7 (3ans)
Superficie nouvellement défrichée (en m ²)	15 600	47 200	21 600	0	0	0	0
Superficie de la zone en chantier hors infrastructure et remblais (en m ²)	80 823	71 066	75 838	80 912	53 806	40 818	40 818
Tonnage approximatif du gisement commercialisable (en t)	1 000 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	1 000 000

ARTICLE 5. -

La dernière phrase de l'article 21.4 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par les prescriptions suivantes :

« La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 25 000 t/an. Les matériaux inertes extérieurs ne seront acceptés sur le site qu'à partir du milieu de la deuxième phase (environ 2013) pour un total d'environ 625 000 t. »

ARTICLE 6. -

La prescription de l'article 36 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

« La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 20 ha 09 a 03 ca mentionnée à l'article 35 et suivants de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008. »

ARTICLE 7. -

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel de sa demande d'autorisation.

La remise en état coordonnée à l'exploitation doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les 7 schémas (un à chaque fin de période) de remise en état constituant l'annexe 3 au présent arrêté.

37.1 - Travaux de mise en sécurité

Les gradins seront, dès leur achèvement en tant que niveaux d'extraction, suffisamment purgés et talutés si nécessaire de manière à assurer la stabilité dans le temps des fronts ainsi constitués.

La taille des gradins et celle des banquettes fixées à l'article 19 seront maintenues dans le cadre de la remise en état finale.

37.2 - Interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière

La clôture prévue à l'article 11-3. sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès de manière à interdire l'accès sur les fronts supérieurs de la carrière. La piste d'accès sera détruite et l'entrée du site sera bloquée par des grillages, des blocs d'enrochement et un merlon boisé.

37.3 - Nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 40 du présent arrêté et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et en particulier les installations de traitement des matériaux et la cuve de gasoil.

37.4 – Insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure boisée

Des aménagements appropriés et réalisés en accord avec la commune et l'Office National des Forêts doivent permettre d'une part de favoriser la colonisation du site par les espèces végétales et animales locales et d'autre part d'accueillir des espèces nouvelles comme l'avifaune inféodée au milieu des falaises. Quatre modes de réaménagements doivent être constitués :

Zones planes réaménagées au niveau des zones en chantier :

Conformément au plan de réaménagement en annexe 4, des zones de blocs, graviers et sables seront mises en place, sous la forme de bandes de 5 à 10 m de large et d'une hauteur variable de 1 à 3 mètres. A l'intérieur des bandes sablo-caillouteuses, les dalles calcaires seront laissées à l'état nu pour permettre le développement d'associations végétales proliférant sur dalles calcaires brutes.

Le reste des surfaces de plateformes de chantier sera recouvert de 20 cm de terre végétale et enherbé.

Zones planes réaménagées au niveau des infrastructures

L'exploitant devra mettre en place sur ces plateformes une couche de remblai de 40 à 50 cm recouvert de 20 cm de terre végétale. Les matériaux utilisés seront constitués à partir de matériaux inertes pour l'environnement provenant de la carrière ou de chantiers extérieurs dans les conditions fixées à l'article 21.4 du présent arrêté. L'exploitant devra ensuite enherber cette zone.

En fin d'exploitation, l'exploitant mettra en place une mare d'environ 1900 m² et d'une profondeur de 1 à 2 mètres pour améliorer l'attractivité du site pour la faune et l'avifaune.

Aménagement par remblaiement d'une partie des fronts :

Conformément au plan de réaménagement en annexe 4, les fronts nord et une partie des fronts sud-est seront talutés à partir de la verse, depuis le sommet des gradins, de matériaux inertes pour l'environnement provenant de la carrière ou de chantiers extérieurs dans les conditions fixées à l'article 21.4 du présent arrêté. Quelques arbres (une cinquantaine) seront plantés sur ces zones de remblais.

Aménagement des autres fronts de taille :

Au pied des autres fronts de taille non réaménagés par remblaiement l'exploitant devra réaliser des merlons de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 mètres minimum réalisés à partir de remblais constitués à partir de matériaux inertes pour l'environnement provenant de la carrière ou de chantiers extérieurs dans les conditions fixées à l'article 21.4 du présent arrêté. Ces remblais devront être recouvert de 20 cm de terre végétale puis être planté d'au moins 1500 arbres et arbustes d'essences choisies en tenant compte de leur orientation. »

ARTICLE 8. -

Le plan joint en annexe 1 à l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est complété par l'extrait de plan à l'échelle 1/200^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9. -

Les plans joints en annexe 3 à l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacés par les 7 plans à l'échelle 1/2500^{ème} annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10. -

Le plan joint en annexe 4 à l'arrêté n° 370 du 30 janvier 2008 susvisé est remplacé par le plan de réaménagement à l'échelle 1/2500^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11. -

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la S.A MAIROT – 398 rue du Pont - 25700 MATHAY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et sera affiché par les soins du Maire de MATHAY pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12. - Exécution

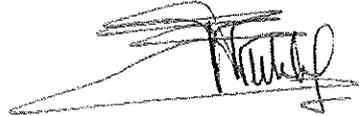
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ au Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ au Maire de MATHAY,
- ◆ au Président du Conseil Général du Doubs,
- ◆ à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- ◆ à la Direction Départementale des Territoires,
- ◆ à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ◆ à l'Architecte des Bâtiments de France,
- ◆ à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- ◆ à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ aux Conseils Municipaux des communes de BERCHE, BOURGUIGNON, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ECOT, ETOUVANS, MANDEURE et VOUEAUCOURT.
- ◆ à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

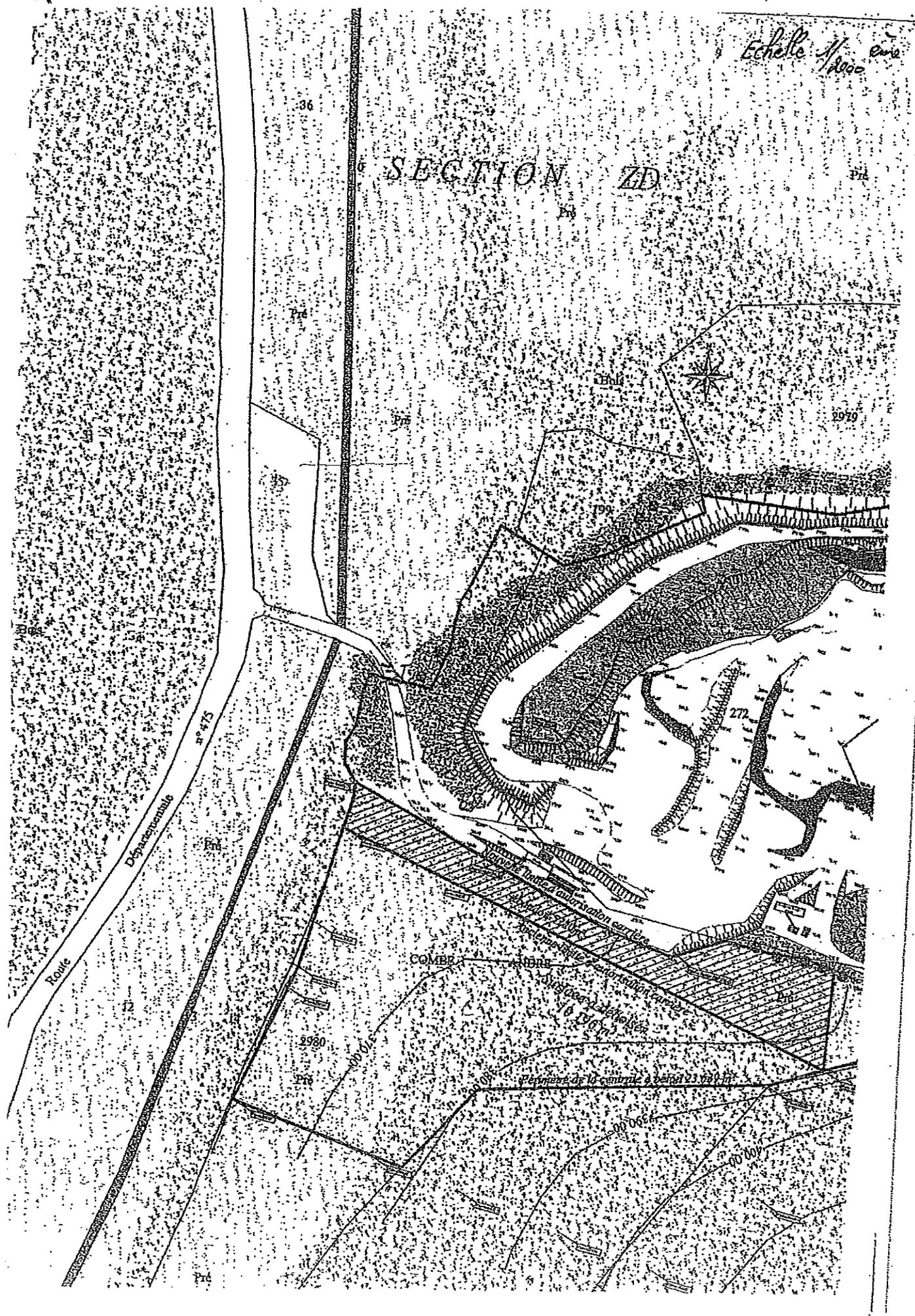
Besançon, le

22 NOV. 2010

LE PREFET



Nacer MEDDAH



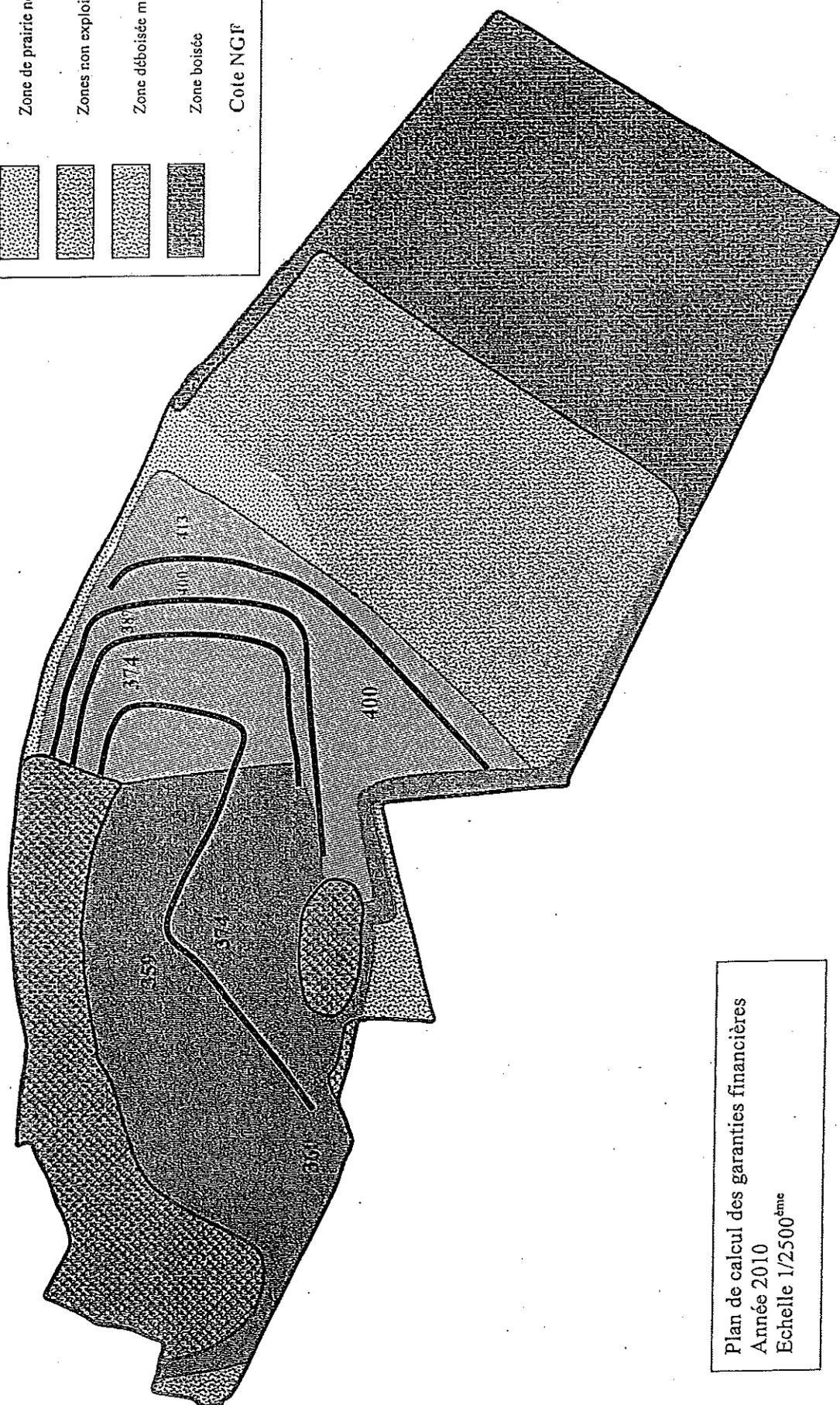
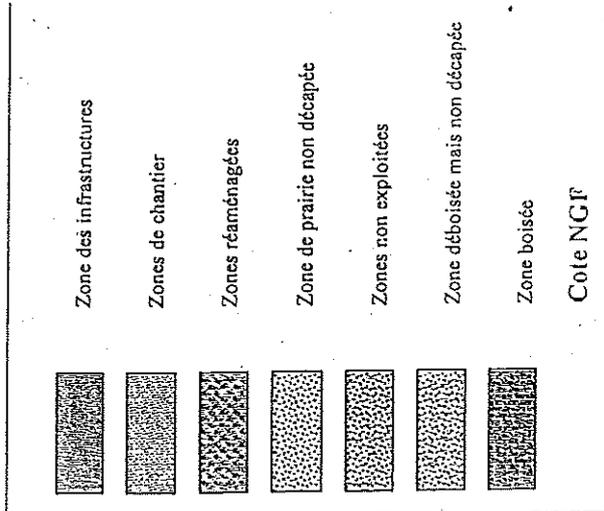
Echelle 1/2000

SECTION ZD

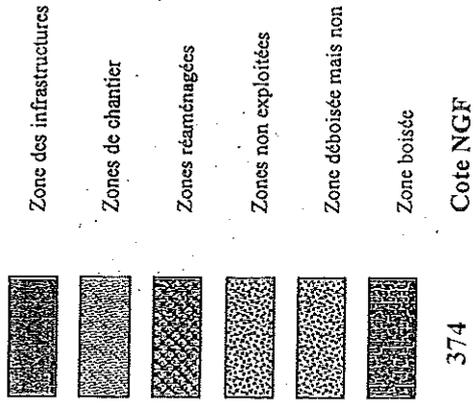


COMBR

Planimétrie de la centrale à bande 23 797 117

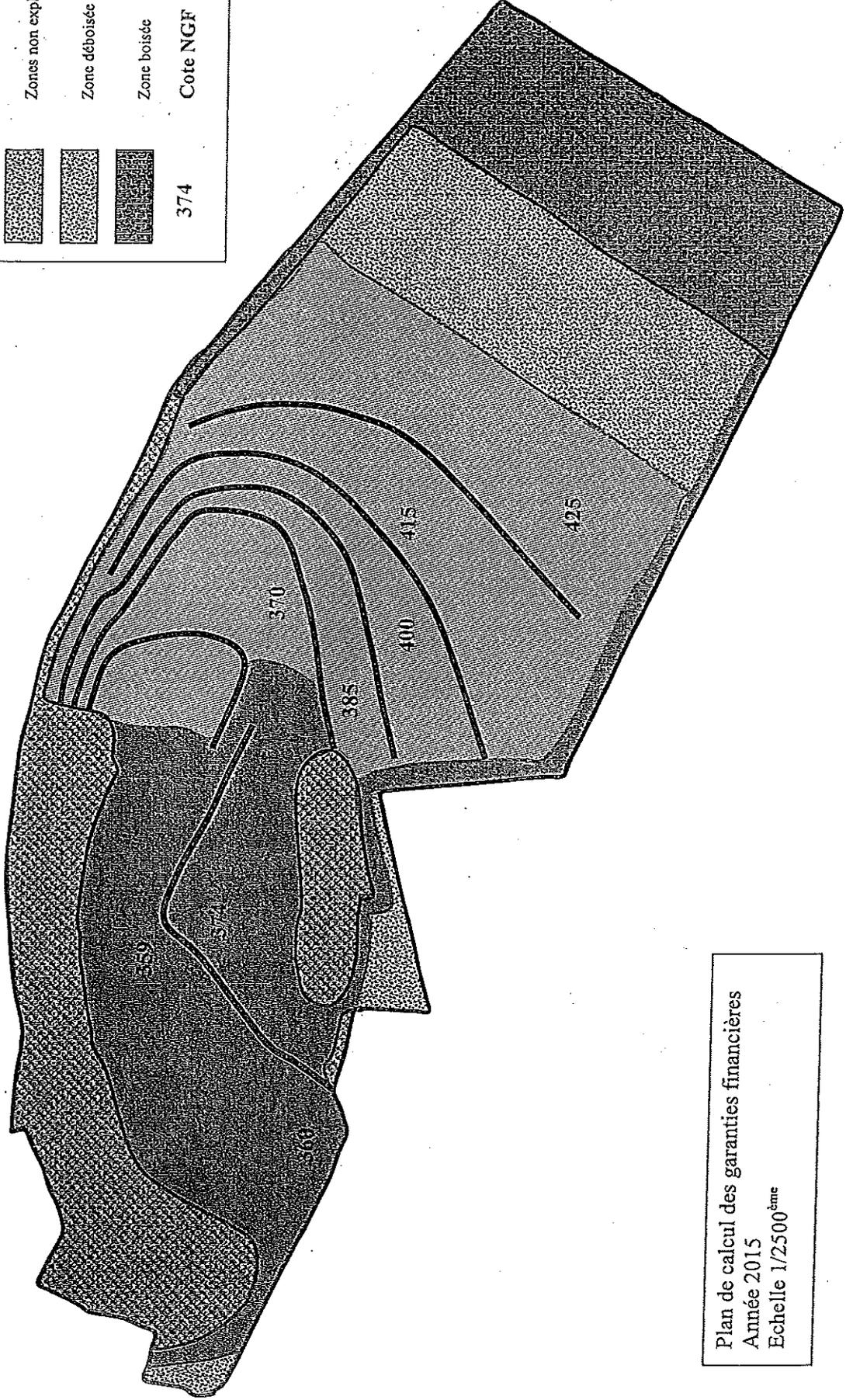


Plan de calcul des garanties financières
Année 2010
Echelle 1/2500^{ème}

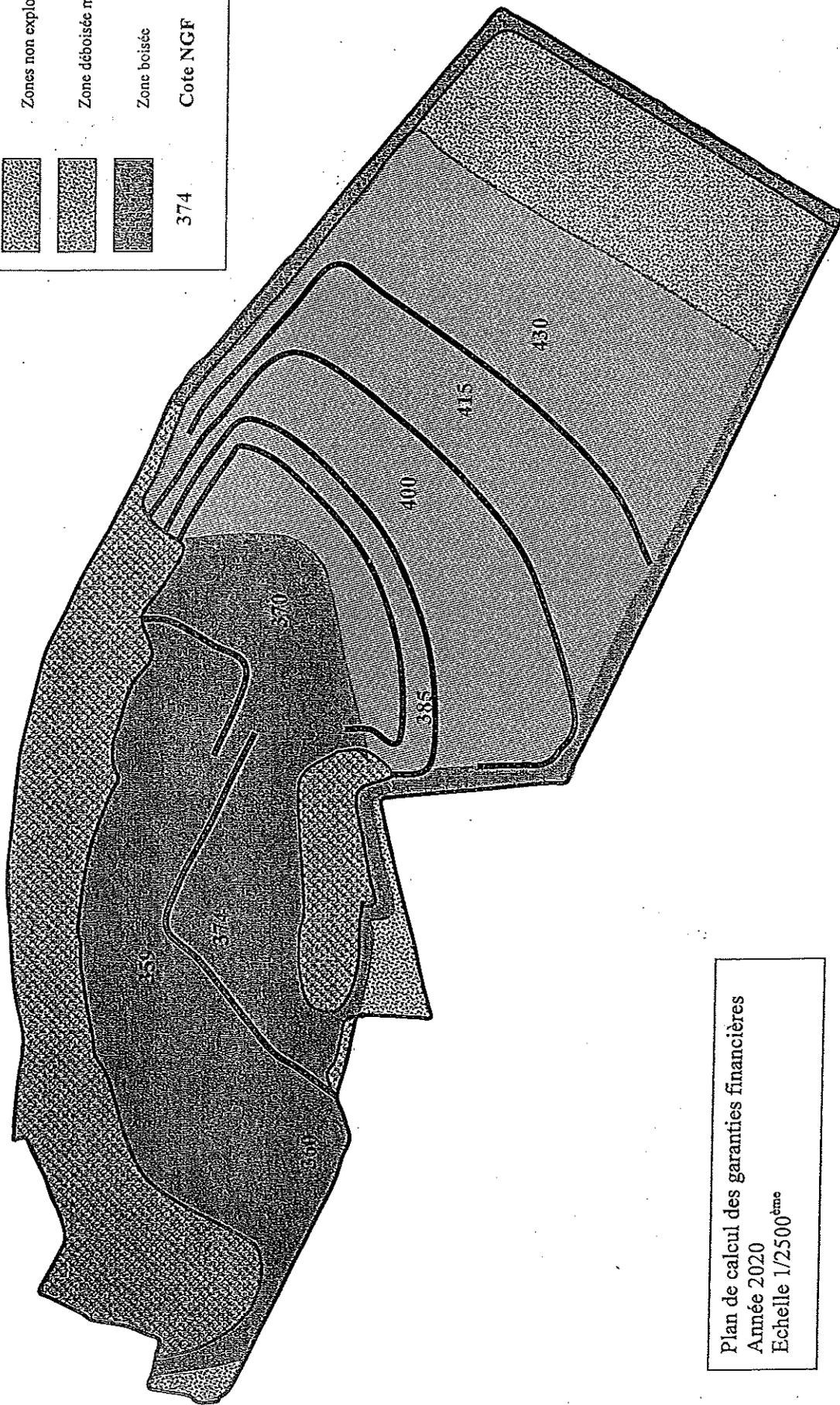
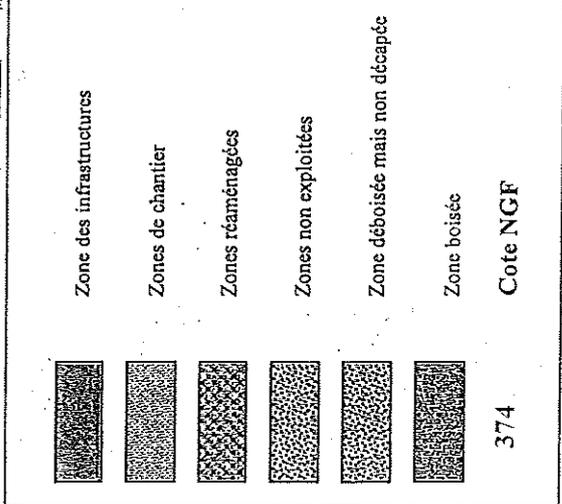


374

Cote NGF

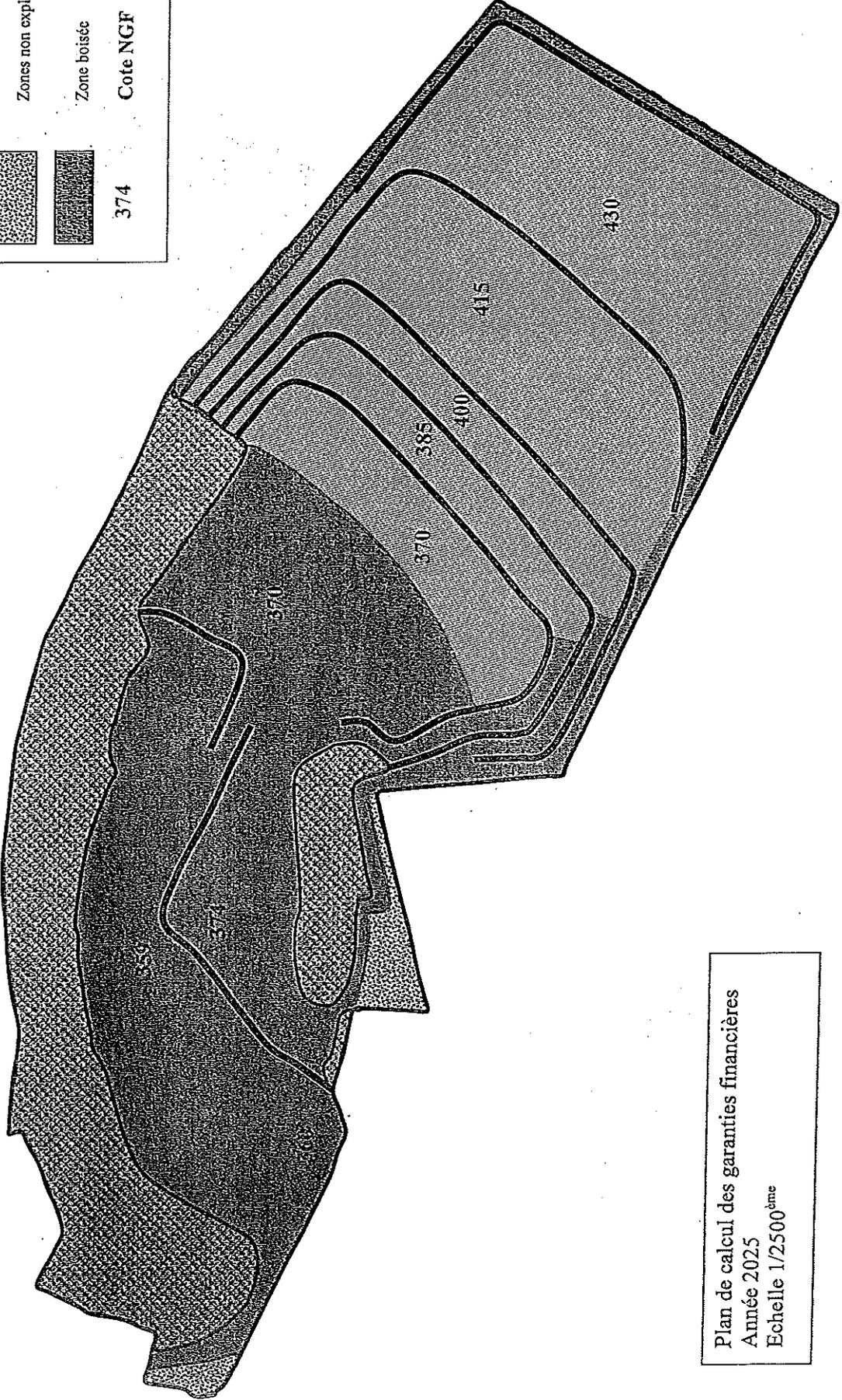


Plan de calcul des garanties financières
 Année 2015
 Echelle 1/2500^{ème}

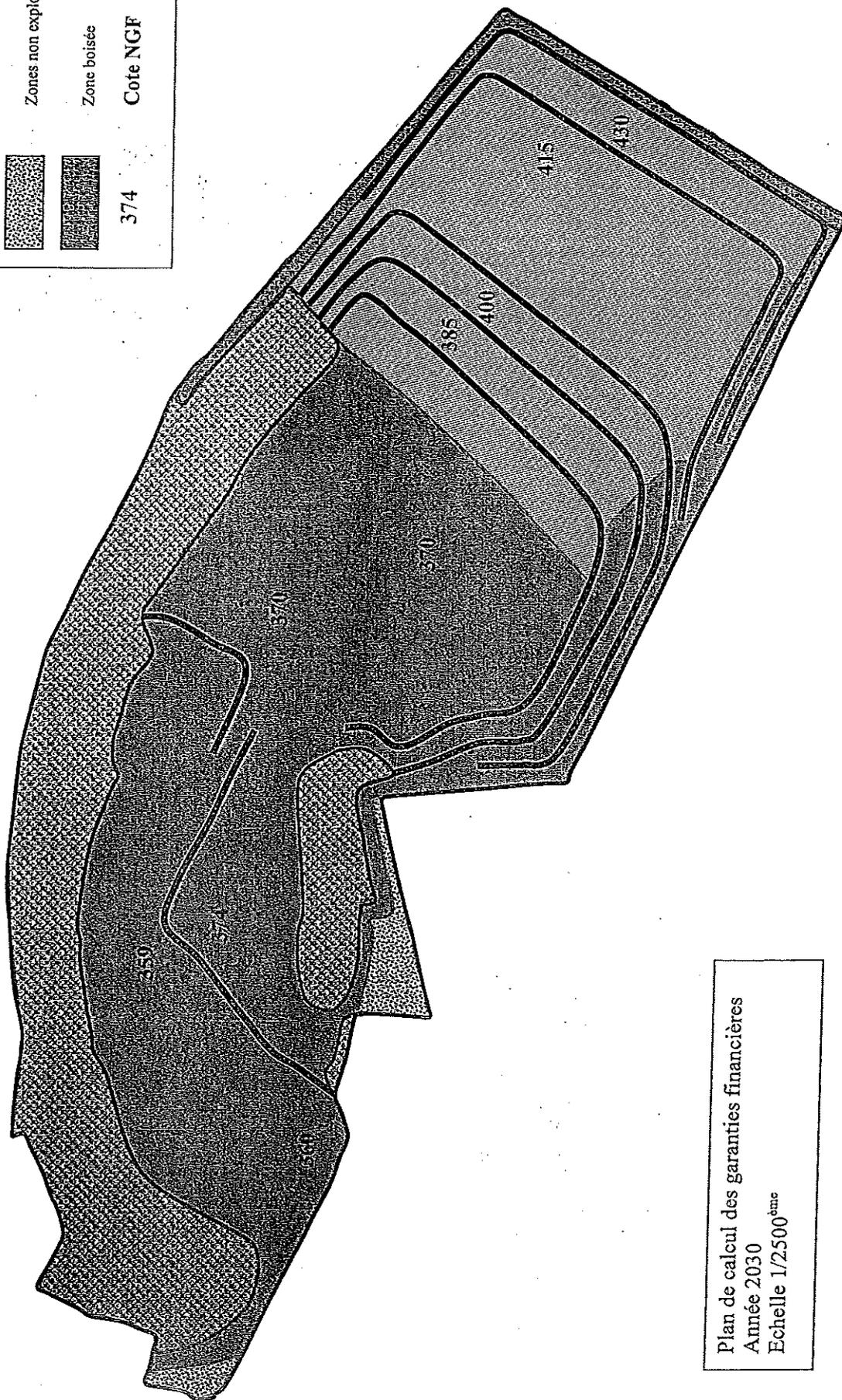
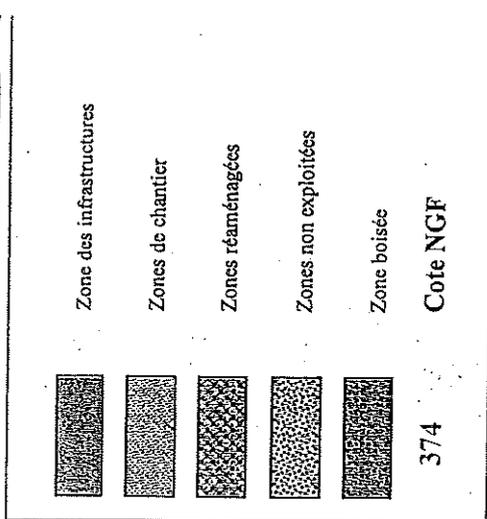


Plan de calcul des garanties financières
 Année 2020
 Echelle 1/2500^{ème}

- Zone des infrastructures
 - Zones de chantier
 - Zones réaménagées
 - Zones non exploitées
 - Zone boisée
- 374 Cote NGF



Plan de calcul des garanties financières
 Année 2025
 Echelle 1/2500^{ème}



Plan de calcul des garanties financières
 Année 2030
 Echelle 1/2500^{ème}

Zone des infrastructures

Zones de chantier

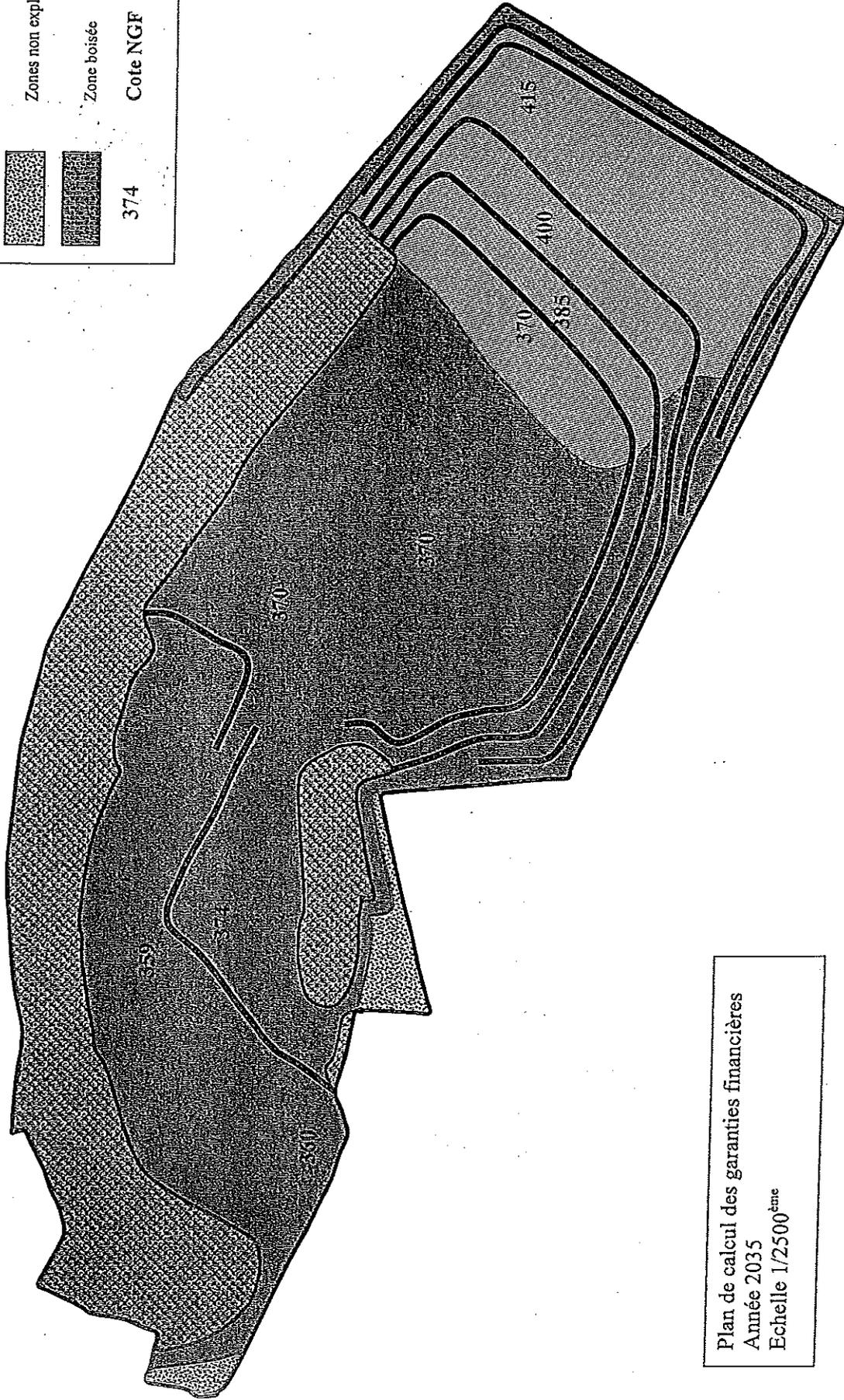
Zones réaménagées

Zones non exploitées

Zone boisée

Cote NGF

374



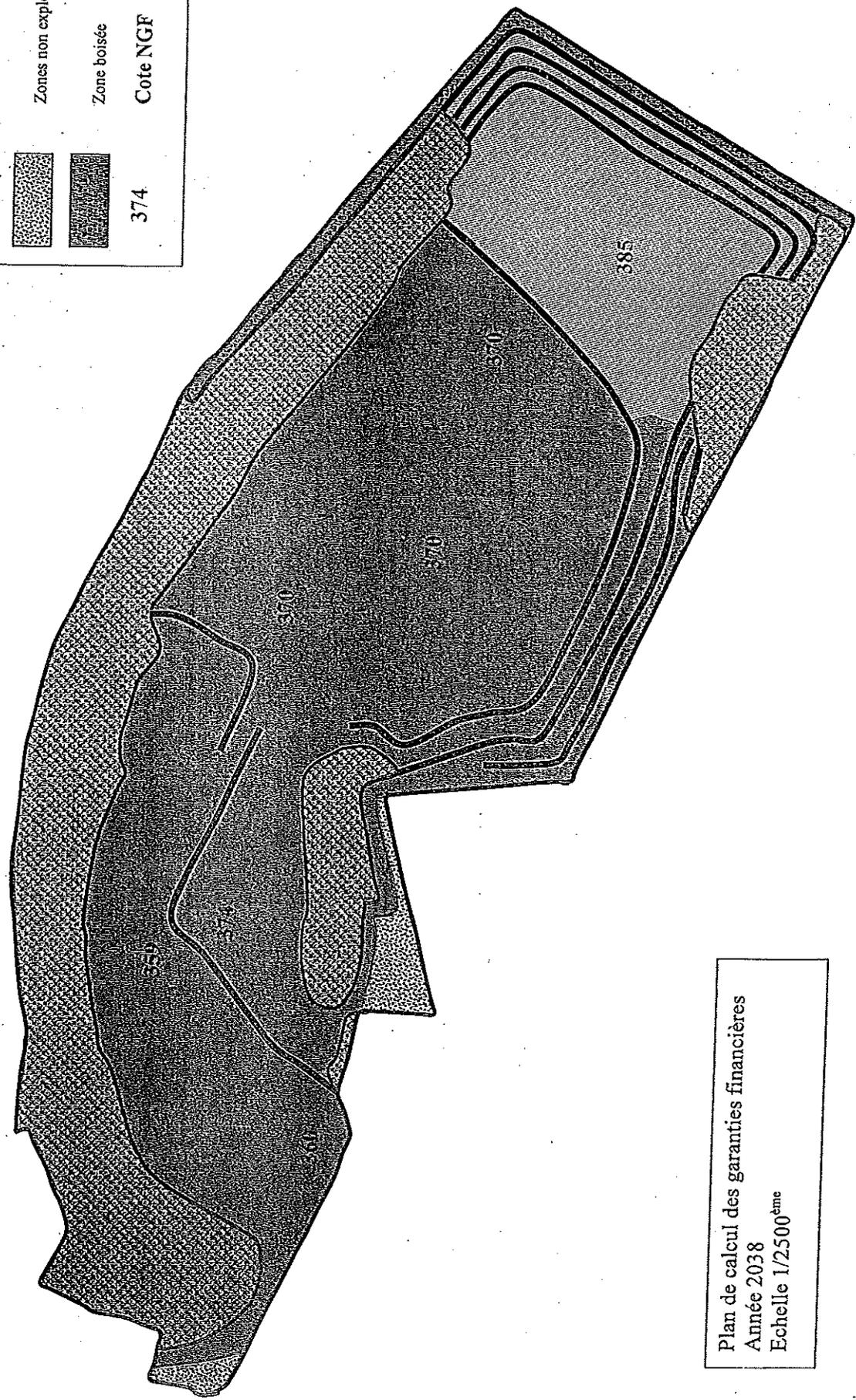
Plan de calcul des garanties financières
 Année 2035
 Echelle 1/2500^{ème}



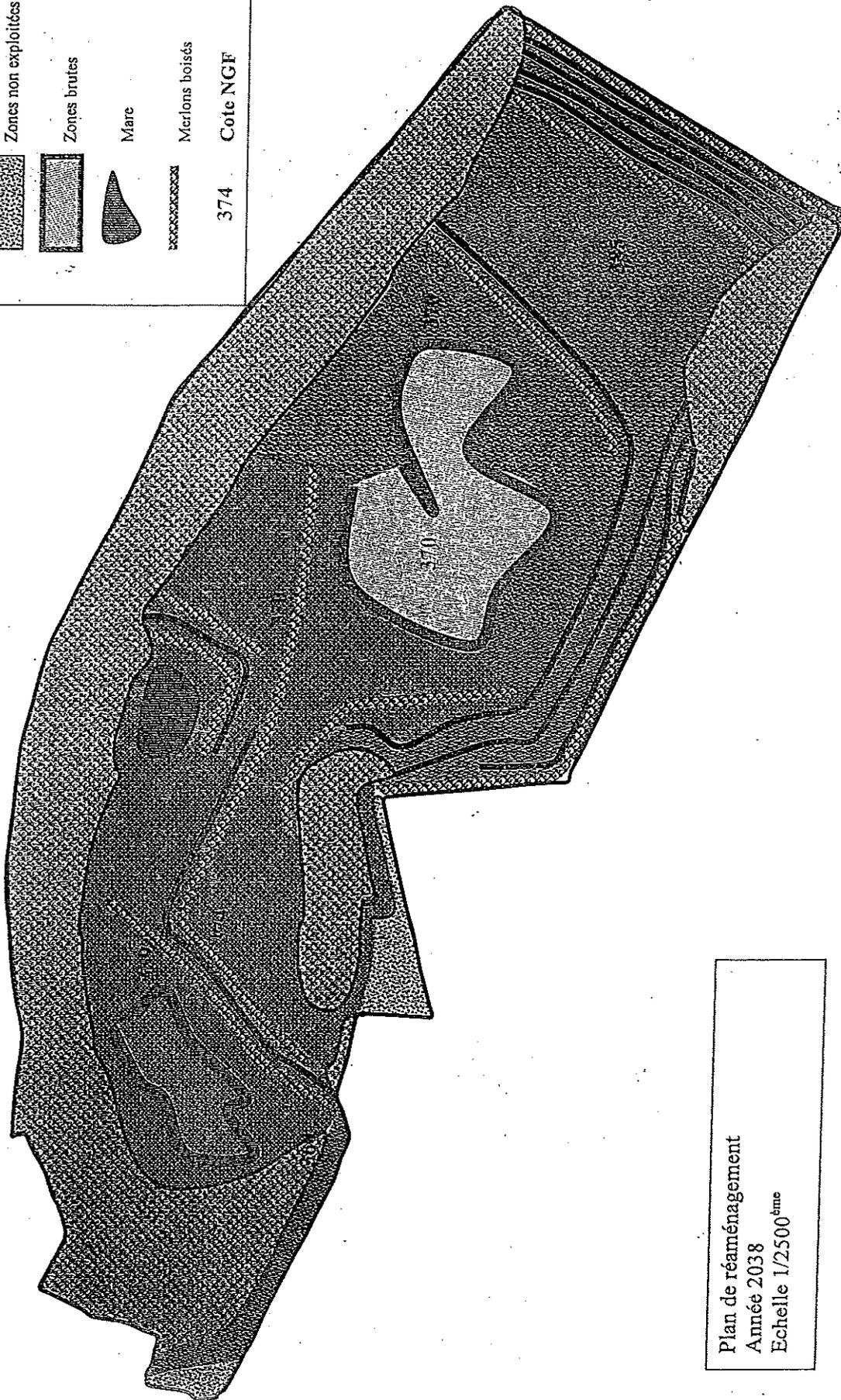
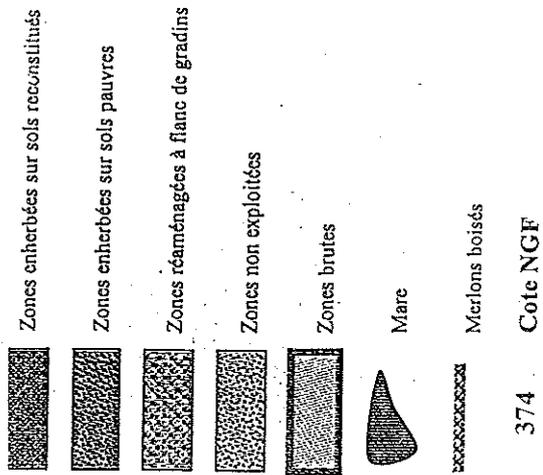
-  Zone des infrastructures
-  Zones de chantier
-  Zones réaménagées
-  Zones non exploitées
-  Zone boisée

374

Cote NGF



Plan de calcul des garanties financières
Année 2038
Echelle 1/2500^{ème}



Plan de réaménagement
Année 2038
Echelle 1/2500^{ème}